

# Burkina Faso

## Loi portant réforme du secteur des télécommunications

Loi n°051/98/AN du 4 décembre 1998

### Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales.....	1
Titre 2 - Régime juridique des télécommunications.....	5
Titre 3 - Situations et pratiques anticoncurrentielles.....	11
Titre 4 - Etablissement et protection des infrastructures de télécommunications .....	12
Titre 5 - Dispositions institutionnelles .....	13
Titre 6 - Sanctions administratives et pénales .....	15
Titre 7 - Dispositions transitoires et finales.....	17

## Titre 1 - Dispositions générales

### Chapitre 1 - Des dispositions liminaires

**Art.1.-** Le champ d'application de la présente loi couvre les activités de télécommunication exercées sur le territoire du Burkina Faso.

Sous réserve des engagements souscrits par le Burkina Faso et comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, les concessions et/ou autorisations visées aux articles ci-dessous ne peuvent être accordées qu'à des entreprises de droit burkinabé.

**Art.2.-** La présente loi vise les objectifs suivants :

- a) promouvoir le développement des télécommunications au Burkina Faso par la création d'un cadre juridique approprié prenant en compte les exigences de la libéralisation ;
- b) promouvoir et favoriser le rôle des télécommunications comme instrument fondamental du développement économique, social et culturel ;
- c) favoriser l'émergence et le développement d'un secteur concurrentiel des télécommunica-

tions pour faciliter l'accès des usagers aux services nouveaux de télécommunication aux meilleurs prix ;

- d) développer et améliorer le service public des télécommunications par une meilleure couverture nationale en service de base de télécommunication ;
- e) garantir les intérêts des utilisateurs et de la sécurité publique dans le secteur des télécommunications ;
- f) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables.

**Art.3.-** Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, les bandes de fréquences attribuées à cette administration. Toutefois, ces installations doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de demande et d'attribution de fréquences, ainsi qu'aux exigences de la coordination des télécommunications au niveau national, régional et international.

- b) les installations de radiodiffusion, de télévision ou d'audiovisuel, sauf si les infrastructures sont utilisées pour fournir des services de télécommunication ainsi que les autorisations d'exploitation des fréquences utilisées en radiodiffusion.

Ces réseaux peuvent à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public. Les conditions de cette connexion sont précisées dans une autorisation délivrée à cet effet.

**Art.4.-** L'Etat est le garant d'une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications.

A cet égard, il veille à ce que :

- a) soient assurées de façon indépendante d'une part, les fonctions de réglementation et de suivi des activités relevant du secteur des télécommunications et d'autre part, les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunication ;
- b) l'exploitation de réseaux : et la fourniture des services qui ne sont pas confiés à titre exclusif à une entreprise de télécommunication, s'effectuent dans les conditions d'une concurrence saine et loyale ;
- c) soit respecté le principe de l'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;
- d) l'accès aux réseaux ouverts au public soit assuré dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- e) les intérêts de la sécurité publique soient garantis.

Les fournisseurs de services de télécommunications ainsi que les membres de leur personnel sont tenus au respect des obligations prescrites par la présente loi et la réglementation en vigueur, notamment au respect du secret des correspondances et de la continuité de la prestation sous peine des poursuites pénales prévues aux articles 75 et 77 ci-dessous.

En tout état de cause, l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture de service de télécommunication doivent être effectués dans le respect des trois principes fondamentaux que sont :

- l'égalité d'accès aux services universels des télécommunications et d'utilisation de ceux-ci ;
- la continuité de la fourniture du service de télécommunication ;

- l'adaptabilité des services de télécommunication en fonction de la technologie et des besoins des usagers.

## Chapitre 2 - Définitions

**Art.5.-** Aux termes de la présente loi, on entend par :

1) Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : l'autorisation donnée par l'Autorité de réglementation pour l'utilisation radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2) Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée.

3) Autorité de réglementation : L'Autorité de régulation des télécommunications au Burkina Faso créée par l'article 65 de la présente loi.

4) Câble subaquatique : tout support physique de signaux de télécommunication qui utilise le milieu aquatique comme voie d'acheminement. Il est dit international lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats.

5) Entreprise de radiodiffusion : toute entreprise assurant l'exploitation d'équipements d'émission ou de réception de radiodiffusion située en tout ou en partie au Burkina Faso.

6) Entreprise de télécommunication : toute entreprise exerçant une activité de télécommunication.

7) Equipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de télécommunications.

8) Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données ;
- le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

9) Gestion du spectre des fréquences radioélectriques : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs. i

10) Installations de télécommunications : tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, procédé technique semblable pouvant servir à la télécommunication ou toute autre opération qui y est directement liée.

11) Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau, et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

12) Interconnexion :

- a) les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ;
- b) les prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un prestataire de service de télécommunication.

13) Libéralisation : L'ouverture réglementée d'une activité ou d'un service à la concurrence.

14) Opérateur : toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunication.

15) Point de terminaison : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunication et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau

et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunication.

Lorsqu'un réseau de télécommunication est destiné à transmettre des signaux vers les installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Lorsqu'un réseau de télécommunication est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

En cas de réseaux de radiocommunication mobiles, sont considérés comme points de terminaison, les interfaces aériennes des équipements terminaux mobiles.

16) Prestations de cryptologie : toute prestation visant à transformer à l'aide de Codes secrets, des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

17) Radiocommunication : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

18) Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public.

19) Réception individuelle : la réception à titre privé, au moyen d'installations domestiques, notamment d'installations de faibles dimensions, des signaux de radiodiffusion transmis par satellite.

20) Réseau de distribution : le réseau câble ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux abonnés ; il s'agit d'un réseau ouvert au public.

21) Réseau de télécommunication : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau.

22) Réseau, installation et équipement terminal radioélectriques : un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Figurent parmi les installations radioélectriques, les réseaux utilisant les capacités de satellites.

23) Réseau indépendant : un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

24) Réseau interne : un réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

25) Réseau ouvert au public : tout réseau de télécommunication établi ou exploité pour fournir des services de télécommunication au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison.

26) Service de base de télécommunication : les prestations incluant le service téléphone, le service télex, le service télégraphique.

27) Service de télécommunication : toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication.

28) Service public de télécommunication : Tout service de télécommunication assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend :

- le service universel des télécommunications ;
- les services obligatoires ;
- les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur.

29) Service de radiocommunication : Tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

30) Service à valeur ajoutée : Tous services de télécommunication qui, n'étant pas des services de

diffusion et utilisant des services supports ou les services de télécommunications finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunication.

31) Service Support : Un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

32) Service téléphone : l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

33) Service télex : l'exploitation commerciale du transfert direct en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

34) Service universel de télécommunication : une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national, de services de télécommunications à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

35) Station de réception de la radiodiffusion : toute station terrienne, hertzienne ou en ondes métriques et décimétriques, destinée à recevoir les signaux de la radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion.

36) Station radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

37) Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

38) Télédistribution : la transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système de terre appropriée, ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.

39) Télégraphie : Toute forme de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme.

Tout autre terme technique non défini dans le présent article aura pour définition celle contenue dans les documents pertinents de l'Union Internationale des Télécommunications.

## Titre 2 - Régime juridique des télécommunications

### Chapitre 1 - Réseaux et services sous droits exclusifs

**Art.6.-** Sont du ressort exclusif de l'Etat :

- a) l'établissement de réseaux nationaux et internationaux non radioélectriques de télécommunication ouverts au public ;
- b) la fourniture du service téléphonique commuté entre points fixes et du service télex.

Ces droits exclusifs pourront être concédés à une ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée sur la base d'une convention de concession signée avec l'Etat. Cette concession est assortie d'un cahier des charges.

A l'expiration du terme fixé dans ladite convention de concession, les réseaux et services objets du présent article seront ouverts à la concurrence et seront régis, à compter de la date de l'expiration de la concession, par les dispositions du chapitre III ci-dessous.

**Art.7.-** Le cahier des charges visé à l'article 6 devra notamment comporter les éléments suivants :

- a) la nature du service ou du réseau, les caractéristiques de la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- b) les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et de pénétration du service ;
- c) les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- d) les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;

- e) les prescriptions exigées par la protection de l'environnement, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public ;
- f) le régime de responsabilité applicable ;
- g) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- h) les moyens qui permettent d'établir une tarification ou des prix justes et raisonnables basés sur les coûts ainsi que leur révision ;
- i) les droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion ;
- j) les fréquences radioélectriques attribuées et les conditions de leur utilisation conformément au chapitre VII relatif aux radiocommunications ;
- k) les numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi que les conditions de leur attribution conformément au chapitre V relatif à la numérotation ;
- l) les conditions d'utilisation des voies publiques conformément au chapitre II du titre IV relatif aux Droits et servitudes ;
- m) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- n) les normes et spécifications techniques relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau et du service ;
- o) les obligations du titulaire au titre du service universel et des services obligatoires ;
- p) les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle de l'application du cahier des charges par l'Autorité de réglementation ;
- q) les redevances dues pour la délivrance, la gestion et la surveillance de l'autorisation et du cahier des charges et, le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
- r) la possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international ;
- s) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- t) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunication ;
- u) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;
- v) l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service ;

- w) les normes et spécifications techniques relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau et des services.

La convention de concession et le cahier des charges devront être approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

## Chapitre 2 - Service universel et services obligatoires

**Art.8.-** 1) Sont définis comme service universel, des services de télécommunication du champ des services téléphoniques et d'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que les services qui se trouvent dans une relation directe avec les services précités qui sont considérés comme indispensables au public au titre d'une desserte de base.

2) Un décret pris en Conseil des Ministres définira les modalités particulières de fourniture du service universel en précisant notamment :

- a) les services de télécommunication conformément à l'alinéa ci-dessus ;
- b) la densité de desserte minimale ;
- c) la qualité de service minimal ;
- d) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- e) les dispositions concernant sa compensation, le cas échéant.

**Art.9.-** Sont définis comme services obligatoires : les services de l'annuaire, les services de renseignements et les moyens d'appels de secours.

1) Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre à la disposition :

- a) des autres opérateurs autorisés de services téléphoniques au public un prix reflétant les coûts de la mise à disposition ;
- b) de toute autre personne contre une rémunération adéquate, des données sur la clientèle en respectant la réglementation relative à la protection des informations personnelles en vue de permettre la fourniture d'un service de renseignements et/ou d'édition d'un annuaire : adresse et numéro de téléphone.

L'Autorité de réglementation aura la responsabilité de l'édition d'un annuaire unique. Les charges récurrentes de l'édition de cet annuaire seront réparties proportionnellement entre les opérateurs autorisés.

2) Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre gratuitement à la disposition de chaque utilisateur, des moyens d'appel de secours.

Les moyens d'appel de secours mis à disposition dans les cabines publiques doivent être faciles à manipuler.

## Chapitre 3 - Réseaux et services ouverts à la concurrence

**Art.10.-** L'établissement des réseaux autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus peut être autorisé par l'Autorité de réglementation. L'autorisation précise les conditions dans lesquelles ces réseaux peuvent être connectés à un réseau ouvert au public.

**Art.11.-** Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et le cas échéant, des équipements terminaux, aux dispositions du chapitre VI relatif aux équipements terminaux, peuvent être établis librement :

- a) les réseaux internes ;
- b) les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par l'Autorité de réglementation ;
- c) les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité de réglementation.

Une décision de l'Autorité de réglementation détermine les conditions d'exploitation des réseaux et installations visés aux points b) et c) ci dessus.

**Art.12.-** Les réseaux internes et les réseaux indépendants qui n'empruntent pas le domaine radioélectrique ainsi que les services de télécommunication autres que ceux visés à l'article 6 alinéa b) sont établis librement sous réserve :

- a) de l'application de conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies à l'article 5 de la présente loi. Ces conditions générales sont fixées par l'Autorité de réglementation ;
- b) du respect des dispositions de la présente loi. et particulièrement de celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques.

**Art.13.-** La fourniture des services de télécommunication autres que ceux visés par les articles 6, 11 et 32 est libre, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi notamment les exigences essentielles telles que définies au point 8) de l'article 5 de la présente loi.

Ces services sont soumis à déclaration ou à autorisation lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons gérées par le concessionnaire des droits exclusifs de l'Etat. L'application du régime de la déclaration ou de celui de l'autorisation est fonction de la capacité desdites liaisons dont les seuils sont définis par l'Autorité de réglementation.

La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre à l'Autorité de réglementation d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles, notamment du traitement informatique des données qu'il comporte, un service support et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

**Art.14.-** La fourniture, la modification ou la cessation des services de télécommunication doivent faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'Autorité de réglementation au moins trois mois avant. Le contenu de cette déclaration est déterminé par l'Autorité de réglementation qui publie régulièrement l'essentiel des déclarations déposées.

**Art.15.-** Toute autorisation délivrée en application du présent chapitre est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le refus d'autorisation est motivé et communiqué au requérant.

Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application des dispositions de la présente loi et de la réglementation en vigueur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette autorisation, l'Autorité de réglementation peut le mettre en demeure de s'y conformer. Au cas où la mise en demeure reste vaine, l'Autorité de réglementation peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 73 de la présente loi.

**Art.16.-** L'Autorité de réglementation peut annuler une autorisation d'exploitation et prononcer la déchéance de toute entreprise de télécommunication en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite ou en cas de modification, par rapport à la situation prévalant au jour de l'autorisation d'exploitation, des

conditions du contrôle par ses actionnaires, de son capital social ou de sa direction, lorsque celle-ci est jugée par l'Autorité de réglementation comme contraire à l'intérêt public.

**Art.17.-** La fourniture, l'exploitation, l'importation de moyens ou de prestation de cryptologie sont soumises :

- a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- b) à autorisation préalable dans les autres cas.

Un acte de l'Autorité de réglementation fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

**Art.18.-** Dans tous les cas où l'ordre public, la sûreté et la défense nationales le nécessiteraient, les installations de télécommunication visées aux articles 11 et 13 peuvent être provisoirement saisies et exploitées, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision de l'autorité compétente.

**Art.19.-** Les activités en matière de télécommunication sur le territoire national des institutions étrangères et des organismes jouissant de la personnalité de droit international, sont soumises à déclaration sous réserve de réciprocité.

## Chapitre 4 - Interconnexion

**Art.20.-** 1) Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles 10 et 11 de la présente loi ainsi que des fournisseurs de services de télécommunication.

2) La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé.

3) Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

4) Les exploitants de réseaux ouverts au public visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Autorité de réglementation.

5) Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, et reflètent les coûts correspondants.

**Art.21.-** L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée, dès sa signature, à l'Autorité de réglementation qui l'examine et l'inscrit dans le registre des télécommunications.

**Art.22.-** Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunication, l'Autorité de réglementation peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, leur demander de modifier leur convention d'interconnexion dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de réglementation. Celle-ci peut procéder à des contrôles de vérification. L'Autorité de réglementation dispose d'un délai de six mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion pour demander leur modification. A l'expiration de ce délai, aucune modification ne peut être exigée.

**Art.23.-** 1) En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunication, l'Autorité de réglementation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

2) L'Autorité de réglementation se prononce dans un délai d'un mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

3) En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications,

l'Autorité de réglementation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

## Chapitre 5 - Numérotation

**Art.24.-** Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de réglementation et géré sous son contrôle.

Il garantit un accès égal et facile des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunication ainsi qu'à certains numéros d'urgences, à l'annuaire et aux renseignements publics quel que soit le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.

**Art.25.-** Dans la gestion du plan national de numérotation dont elle a la charge, l'Autorité de réglementation attribue aux opérateurs, en quantité suffisante pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de réglementation.

## Chapitre 6 - Equipements terminaux

**Art.26.-** Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément de l'Autorité de réglementation. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur au Burkina Faso.

**Art.27.-** L'Autorité de réglementation détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les



conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de télécommunication et de radiocommunication nécessitent une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

**Art.28.-** L'agrément atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. Il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

**Art.29.-** Les demandes d'agréments sont présentées à l'Autorité de réglementation qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt, attestée par un accusé de réception de la demande, pour faire connaître sa décision.

**Art.30.-** L'agrément fait l'objet d'une décision motivée. Son octroi est soumis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément.

L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues au Burkina Faso. Le refus d'agrément doit être motivé.

En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis.

Une fois attribué pour un mode le d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant.

**Art.31.-** Les équipements terminaux et les installations de télécommunications soumis à l'agrément visé à l'article 27 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

## Chapitre 7 - Radiocommunication

**Art.32.-** L'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit la réception et la réception de signaux est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité de réglementation.

**Art.33.-** 1) Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Ce plan, établi par l'Autorité de réglementation en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications, est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres. Il contient :

- a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
- b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs autorisés conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

2) Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le Ministre chargé de la Défense nationale ; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.

3) Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'Autorité de réglementation.

**Art.34.-** Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception, ou à l'émission et la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Burkina Faso s'il n'a fait l'objet d'un agrément de l'Autorité de réglementation. Cette disposition ne s'applique pas aux stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

Un appareil agréé ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'Autorité de réglementation.

Les constructeurs et les commerçants sont tenus de faire connaître auprès de l'Autorité de réglementation aussitôt après la livraison d'un appareil le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

Les agents de l'Autorité de réglementation dûment habilités peuvent procéder à toute vérification afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les importateurs, les commerçants, les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

**Art.35.-** L'Autorité de réglementation exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories.

Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillages causés par les stations radioélectriques de réception, l'Autorité de réglementation peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

**Art.36.-** Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, y compris d'un appareil de télécommande radioélectrique est tenu d'en faire la déclaration dans les conditions fixées par l'Autorité de réglementation.

Toute personne cédant, même à titre gratuit, un appareil radioélectrique d'émission ou de télécommande radioélectrique est tenue d'en faire la déclaration dans les conditions fixées par un acte de l'Autorité de réglementation. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

**Art.37.-** Il est institué au profit de l'Etat, des frais et redevances annuels sur l'utilisation du spectre radioélectrique dont les taux et les modalités de recouvrement sont fixes par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

Les installations visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être exonérées du paiement de ces taxes et redevances annuelles, lorsque la bande de fréquence utilisée est exclusivement réservée à l'entité concernée. L'exonération est accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art.38.-** 1) L'établissement et l'exploitation d'un réseau, d'une installation ou d'une station radioélectrique allouée aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de correspondances sont soumis aux conditions suivantes :

- a) l'autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- b) l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de réglementation ;
- c) le respect des conditions liées à l'autorisation, et notamment celles en matière d'exigences essentielles, de sécurité publique, de sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines ;
- d) l'exclusion des émissions des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

2) Toutefois, l'agrément d'un équipement terminal radioélectrique conformément aux dispositions du chapitre VI approuvant sa connexion à un réseau ouvert au public vaut autorisation.

3) Le Ministre chargé du secteur des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques d'émissions allouées aux besoins civils pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est exigée.

**Art.39.-** 1) Les fréquences radioélectriques sont assignées par l'Autorité de réglementation en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa 1-b) de l'article 33 de la présente loi dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. L'Autorité de réglementation détermine les conditions de leur utilisation qui font partie intégrante de l'autorisation visée à l'article 38 ci-dessus, et notamment les éléments suivants :

- a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- b) le lieu d'émission ;
- c) la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- d) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
- e) les conditions en matière d'exigences essentielles, de sécurité publique, de sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines ;
- f) les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences.

2) En ce qui concerne les fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion ou à la télévision, l'Autorité de réglementation assigne une ou

plusieurs fréquences en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa I-b de l'article 33 précité à l'opérateur qui en a fait la demande.

**Art.40.-** Toute demande d'autorisation visée à l'article 38 de la présente loi est adressée au Ministre chargé du secteur des télécommunications. Il dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attestée par un accusé de réception pour accorder ou refuser l'autorisation. Le refus doit être motivé.

**Art.41.-** En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, le Ministre, sur proposition de l'Autorité de réglementation, soumet l'octroi des autorisations visées à l'article 38 de la présente loi à une procédure d'appel à la concurrence. Dans ce cas, il publie les modalités et les conditions d'attribution des autorisations qui doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer des conditions de concurrence effective.

**Art.42.-** 1) Les autorisations visées à l'article 38 de la présente loi sont personnelles et incessibles. Elles sont délivrées par le Ministre chargé du secteur des télécommunications et précisent les éléments visés à l'article 39 ci-dessus.

2) En ce qui concerne l'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion/télévision, l'autorisation ne concerne que les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences.

**Art.43.-** Sont dispensés des autorisations prévues à l'article 38 de la présente loi :

- a) les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- b) les stations temporairement installées au Burkina Faso appartenant à des catégories déterminées par le Ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- c) les stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion/télévision.

**Art.44.-** Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire national, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indi-

quées par l'Autorité de réglementation en vue de faire cesser le trouble.

**Art.45.-** L'Autorité de réglementation détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat.

**Art.46.-** L'Autorité de réglementation exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques.

A cet effet, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les stations émettrices.

## Chapitre 8 - Télédistribution

**Art.47.-** L'installation de toute station de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution est subordonnée à une autorisation de l'Autorité de réglementation conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Les stations terriennes de réception individuelle ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article. Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par l'Autorité de réglementation.

**Art.48.-** La fabrication, l'importation et la commercialisation des équipements des stations de réception, y compris les antennes, sont soumises aux dispositions de l'article 31 de la présente loi.

## Titre 3 - Situations et pratiques anticoncurrentielles

**Art.49.-** Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- b) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

- c) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- d) répartir les marchés ou les ressources d'approvisionnement.

**Art.50.-** Une entreprise se trouve dans une position dominante sur le marché en ce qui concerne un genre spécifique d'articles ou de prestations lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché. L'Autorité de réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante.

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus qui sont appréciés par l'Autorité de réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de télécommunication ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunication, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies.

Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

**Art.51.-** Les opérateurs en position dominante sur le marché des télécommunications sont tenus d'individualiser sur le plan comptable la ou les activités autorisées. L'Autorité de réglementation prescrit la forme de cette (ou ces) comptabilité (s) interne(s).

**Art.52.-** Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 49 et 50 ci-dessus est nul et de nul effet.

## **Titre 4 - Etablissement et protection des infrastructures de télécommunications**

### **Chapitre 1 - Etablissement et entretien des infrastructures des télécommunications**

**Art.53.-** Le concessionnaire des droits exclusifs de l'Etat peut, sans contrepartie aucune, exécuter en l'air, sur le sol et dans le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunication. L'établissement du tracé de ces lignes est fait en concertation avec l'autorité responsable de la voie.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages de télécommunication sont exécutés conformément aux règlements de voirie.

## **Chapitre 2 - Droits et servitudes**

**Art.54.-** Tout opérateur agréé a l'obligation de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyens de prestation de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité en cas de réquisition du procureur du Faso ou d'un juge d'instruction..

**Art.55.-** Les opérateurs titulaires des autorisations prévues par la présente loi et par ses textes d'application peuvent, par négociation et moyennant une juste et préalable indemnisation, obtenir des droits de passage et de servitudes nécessaires :

- a) à l'installation et à l'exploitation des installations de télécommunication ;
- b) à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.

A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et sur le montant de l'indemnité, les juridictions compétentes sont saisies par la partie la plus diligente.

**Art.56.-** 1) L'exploitant d'un réseau ouvert au public visé à l'article 6 de la présente loi peut exécuter sur le sol ou dans le sous-sol, des voies publiques tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et l'extension des lignes de télécommunications sous condition de remise en état des tracés utilisés.

Il détermine le tracé de ces lignes en accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et les ouvrages de télécommunication sont exécutés conformément aux règlements de voirie et de l'environnement.

2) Le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation d'une ligne de télécommunication demandée par son locataire ou un occupant de bonne foi.

### **Chapitre 3 - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

**Art.57.-** Afin que les obstacles ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

**Art.58.-** Lorsque les servitudes visées à l'article 57 ci-dessus entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

### **Chapitre 4 - Protection des centres de réception radioélectriques en raison des perturbations électromagnétiques**

**Art.59.-** Afin d'assurer le bon fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes en raison des perturbations électromagnétiques.

**Art.60.-** Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont

prescrites, il y est procédé d'office, par l'Autorité de réglementation, à leurs frais et risques.

## **Chapitre 5 - Protection des câbles et lignes de réseaux de télécommunications en raison de l'exécution des travaux ou d'obstacles**

**Art.61.-** Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de télécommunication, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

**Art.62.-** Les servitudes visées aux chapitres III, IV et V du présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les usagers, un dommage direct, matériel et actuel.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

La demande d'indemnisation doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

## **Titre 5 - Dispositions institutionnelles**

### **Chapitre 1 - Ministre chargé du secteur des télécommunications**

**Art.63.-** Le Ministre chargé du secteur des télécommunications représente le Gouvernement dans le secteur des télécommunications.

**Art.64.-** Le Ministre chargé du secteur des télécommunications :

- a) met en oeuvre la politique sectorielle de l'Etat et notamment la stratégie d'ouverture du secteur à la concurrence ;
- b) délivre les autorisations visées aux articles 6 et 38 de la présente loi, initie les procédures d'appel à la concurrence correspondantes et précise la procédure applicable à la présentation des demandes d'autorisation ainsi qu'aux conditions de leur octroi ;

- c) suspend ou annule les autorisations délivrées en application des articles 6 et 38 de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - avec le consentement du titulaire
  - après la mise en demeure du titulaire par l'Autorité de réglementation et la présentation des observations de ce dernier : soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation, soit que l'autorisation a été obtenue sous de fausses déclarations.
- d) négocie, conclut, ratifie, accorde, conventions ou traités internationaux concernant les télécommunications et auxquels le Burkina Faso est partie ;
- e) donne à l'Autorité de réglementation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions ;
- f) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunications.
- f) de veiller au respect des engagements internationaux du Burkina Faso dans le domaine des télécommunications ;
- g) de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunication ; pour ce faire, elle travaille en étroite collaboration avec les administrations de l'Etat concernées par la réglementation et la gestion des télécommunications ainsi qu'avec le concessionnaire des droits exclusifs de l'Etat et les fournisseurs de services de télécommunication en vue d'un meilleur accomplissement de sa mission ;
- h) d'assurer la publication de l'annuaire des données ou d'en confier la responsabilité au concessionnaire ;
- i) d'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les exploitants des télécommunications et entre ceux-ci et les consommateurs.

## Chapitre 2 - Autorité de réglementation

**Art.65.-** Pour l'exercice des attributions, droits et obligations dévolus à l'Autorité par la présente loi, il est créé une Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications ci-après dénommée « l'Autorité ».

L'Autorité est un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications.

Un décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité.

**Art.66.-** L'Autorité a notamment pour mission :

- a) de faire appliquer la réglementation en matière des télécommunications ;
- b) de veiller au respect des dispositions de L'acte de concession et du cahier des charges entre concessionnaire des droits exclusifs de L'Etat et l'Etat ;
- c) de délivrer les autorisations d'exploitation des services de télécommunication et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- d) d'accorder les agréments des équipements terminaux et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- e) d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;

**Art.67.-** Les ressources de l'Autorité sont constituées, notamment par :

- le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
- le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants des télécommunications conformément aux prescriptions des cahiers des charges ;
- les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- les subsides de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

L'Autorité est soumise aux règles de la comptabilité publique. Les règles de contrôle sont celles du contrôle applicables au secteur public.

- **Art.68.-** 1° en fonction de la gravité du manquement, l'Autorité peut prononcer à l'encontre de L'opérateur qui établit et exploite un réseau ou qui fournit les services visés aux articles 6 et 12 de la présente loi et qui ne se conforme pas à la mise en demeure qu'elle lui a adressée dans un délai déterminé, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension pour une durée maximale de trois mois de l'exploitation du réseau de télécommunica-

tion ou de la fourniture d'un service de télécommunication.

- 2° en cas d'infraction pénale, l'Autorité saisit le procureur du Faso.
- 3° les décisions de l'Autorité sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

**Art.69.-** Le personnel de l'Autorité de réglementation commis pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière de télécommunication est assermenté.

Il peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur du Faso. Il bénéficie du concours des services de l'ordre dans l'exécution de sa mission.

Le personnel de l'Autorité est soumis aux dispositions du Code du travail et à la convention collective du secteur des télécommunications.

**Art.70.-** 1) L'Autorité peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

2) En cas d'échec de la conciliation, les parties saisissent les juridictions compétentes.

**Art.71.-** 1) L'Autorité peut être saisie par l'une ou l'autre des parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de télécommunications.

Elle se prononce après avoir permis aux parties en cause ainsi qu'à toute personne concernée, de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et veille notamment à assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux.

La sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont la possibilité d'interjeter appel.

2) En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées.

**Art.72.-** Les décisions administratives prises par l'Autorité peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre administrative de la Cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication.

Ce recours est jugé dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande.

## **Titre 6 - Sanctions administratives et pénales**

### **Chapitre 1 - Sanctions administratives**

**Art.73.-** Le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi qui ne se conforme pas à une mise en demeure qui lui a été adressée par l'Autorité de réglementation conformément à l'article 15 de la présente loi est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA.

Si la mise en demeure reste vaine trente jours après sa notification à l'intéressé, il est procédé, en plus de l'amende ci-dessus visée, soit à la suspension de l'autorisation pour un mois au plus, soit à la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année.

Au cas où le titulaire de l'autorisation ne se serait pas conforme à la mise en demeure après un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure, il est procédé au retrait de l'autorisation.

Les décisions de suspension d'autorisation ou de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

**Art.74.-** Toute personne titulaire d'un agrément délivré en application de l'article 39 de la présente loi qui fournit des installations et des équipements terminaux non conformes aux spécifications techniques contenues dans l'agrément est punie d'une amende de 1.000.000 FCFA.

En cas de récidive, il est procédé au retrait définitif de l'agrément.

Les décisions de suspension d'agrément et de retrait d'agrément peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

### **Chapitre 2 - Sanctions pénales**

**Art.75.-** Toute personne participant à l'exécution d'un service de télécommunication qui viole le

secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'exploiteur ou du destinataire divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances est punie conformément aux dispositions du Code pénal.

**Art.76.-** Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article 75 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.

**Art.77.-** Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunication ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.

**Art.78.-** Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.000.000 à 50.000.000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- a) établit ou fait établir un réseau ouvert ou public, fournit ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes, le service télex, le service télégraphique, de transmission de données en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- b) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à autorisation, sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de l'autorisation prévue à cet effet par la présente loi ;
- c) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'Autorité, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, utilisés sans autorisation ou leur destruction au frais du contrevenant.

**Art.79.-** Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

**Art.80.-** Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de L'Etat ou à une station privée est

punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA.

**Art.81.-** Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des télécommunications est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.500.000 à 10.000.000 FCFA.

Lorsque l'interruption des télécommunications intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre les télécommunications, l'auteur de l'acte est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA.

**Art.82.-** Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de télécommunication est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 FCFA.

**Art.83.-** Les infractions relatives aux servitudes visées aux chapitres III, IV et V du titre IV de la présente loi et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA.

**Art.84.-** Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000.000 à 200.000.000 FCFA toute personne qui, dans les eaux territoriales, rompt volontairement un câble subaquatique ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Lorsque la rupture du câble subaquatique visé à l'alinéa précédent, ou les actes lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications sont dus à la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements, et que l'auteur de ces faits omet d'en faire la déclaration dans les 24 heures, soit aux autorités locales les plus proches, soit aux responsables des services publics de télécommunication de la localité burkinabè la plus proche, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA.

**Art.85.-** Sans préjudice de l'application de la législation douanière, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe un



moyen de cryptologie fournit ou fait fournir une prestation de cryptologie sans autorisation.

La juridiction saisie pourra en outre suspendre l'intéressé de cette autorisation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, et prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

**Art.86.-** En cas de récidive, les peines prévues aux articles 75 à 85 peuvent être portées au double.

**Art.87.-** Les infractions prévues au chapitre II (articles 75 à 85) du présent titre peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés de l'Autorité, soit par les officiers de police judiciaire, soit par les inspecteurs des transports maritimes ou des chemins de fer.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art.88.-** Les infractions visées au présent chapitre sont de la compétence des juridictions pénales de droit commun.

## **Titre 7 - Dispositions transitoires et finales**

**Art.89.-** Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de

télécommunication et de fourniture de services de télécommunication délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés, avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

**Art.90.-** Dans l'attente de la mise en place de l'Autorité et pendant une période d'une durée maximale de six mois suivant la promulgation de la présente loi, un comité interministériel composé du Ministre chargé du secteur des Télécommunications, du Ministre chargé de l'Administration territoriale et de la sécurité, du Ministre chargé de la Défense nationale, exerce les attributions de cet organe.

**Art.91.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 45-62/AN du 21 décembre 1962, portant réglementation de la radioélectricité privée sur le territoire de la République de Haute-Volta et la loi n° 13-62/AN du 11 mai 1962, portant création de servitude et d'obligation dans l'intérêt des centres de réception du service des postes et télécommunications.

**Art.92.-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.